

DCM 25.02.17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 avril 2025 Date de convocation : 28 mars 2025

Objet:

Votes pour :

28

Majoration des heures complémentaires

Vote contre : Abstention :

0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre avril, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents: M. David THELLIER – Mme Laurie LECRINIER – Mme Nathalie LEGRAND – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Sébastien MILON – Mme Aude DERVILLERS – Mme Marie-France VERREMAN – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – M. Benoît COUPET – Mme Véronique LUPART – M. Vincent GALLOIS – Mme Hélène BARRAS – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – Mme Micheline DAUTRICHE – M. Pascal GANTOIS – M. Thierry DISSAUX – Mme Frédérique SAUVAGE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration :

- M. Éric HEUGUE a donné procuration à Mme Marie-Paule CLAREBOUT;
- M. Laurent DANEL a donné procuration à Mme Laurie LECRINIER;
- Mme Caroline BERROD a donné procuration à Mme Marie-France VERREMAN ;
- M. Stève CAMPAGNE a donné procuration à Mme Sandrine ALLOUCHERIE;
- M. Maxime THERY a donné procuration à Mme Stéphanie DELMARE;
- Mme Noémie MATTON a donné procuration à M. David THELLIER;
- Mme Nathalie DELZONGLE a donné procuration à M. Thierry DISSAUX;
- Mme Séverine GODART a donné procuration à M. Sébastien MILON;
- M. Didier RINGARD a donné procuration à Mme Véronique LUPART.

Membre absent : Mme Céline COTTREZ.

Madame Sandrine ALLOUCHERIE est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 0 9 AVR. 2025

ID : 062-216204735-20250404-25_02_17-DE

DCM 25.02.17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mars 2025.

Considérant que le personnel de la Commune d'Isbergues peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage, ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1: Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

Aucune majoration n'est possible pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité).

Article 3: Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine.



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 0 9 AVR. 2025

[D : 062-216204735-20250404-25_02_17-DE

DCM 25.02.17

Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4: Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet;
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Article 5: Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6: Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7:

La présente délibération prendra effet au 1er mai 2025.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, après délibération, émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire concernant la majoration des heures complémentaires pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps non-complet sur un emploi permanent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication



David THELLIER Maire de la Commune de ISBERGUES 8 avr. 2025



DCM 25.02.17

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.